

Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

du 15 février 2000

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication,*

vu l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur
les composés organiques volatils (OCOV)¹,

en accord avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Art. 1

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire annuelle pour leur
contribution à l'exécution de l'OCOV. L'Office fédéral de l'environnement, des fo-
rêts et du paysage est chargé de verser cette indemnité.

Art. 2

L'indemnisation annuelle se monte à 150 000 francs par unité à indemniser.

Art. 3

Les unités à indemniser par canton sont fixées en annexe.

Art. 4

Le versement est effectué à fin juin de chaque année.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

15 février 2000

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

RS 814.018.21

¹ RS 814.018

Annexe
(art. 2 et 3)

Unités à indemniser

Canton	Unités à indemniser	Indemnisation annuelle (en francs)
ZH	1.20	180 000
BE	1.00	150 000
AG	0.80	120 000
SG	0.80	120 000
VD	0.70	105 000
LU	0.60	90 000
SO	0.60	90 000
BS	0.60	90 000
BL	0.60	90 000
TI	0.60	90 000
TG	0.60	90 000
GE	0.50	75 000
NE	0.50	75 000
VS	0.50	75 000
FR	0.50	75 000
ZG	0.40	60 000
SZ	0.40	60 000
GR	0.40	60 000
SH	0.40	60 000
JU	0.40	60 000
FL	0.30	45 000
AR	0.20	30 000
GL	0.20	30 000
UR	0.10	15 000
NW	0.10	15 000
OW	0.10	15 000
AI	0.10	15 000